

**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA REGION ILE-
DE-FRANCE, LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LE LYCEE ET LE
COLLEGE JACQUES AMYOT A MELUN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 216-12,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023836-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

ENTRE :

LE LYCEE JACQUES AMYOT, domicilié 6 bis rue Edmond Michelet 77 000 MELUN,
Représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Lucas DAVID, en vertu de la délibération du
Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « le Lycée »,

ET

LA REGION ILE-DE-FRANCE, domiciliée 2 rue Simone Veil 93 400 SAINT-OUEN,
Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la
délibération du Conseil régional n° en date du

Ci-après désigné « la Région »,

ET

LE COLLEGE JACQUES AMYOT, domicilié 67 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN,
Représenté par son Chef d'Etablissement, Monsieur Lucas DAVID, en vertu de la délibération du
Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « le Collège »,

ET

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département CS 50377,
77 010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, en vertu de la
délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 17 juin 2022,
Ci-après désigné « le Département »,

PREAMBULE :

Le collège et le lycée Jacques Amyot sont situés à proximité au sein de la commune de Melun en Seine-et-Marne. Ils constituaient une ancienne cité scolaire, qui a laissé place à un fonctionnement hybride. Chaque établissement est en effet rattaché à sa propre collectivité, dispose de son propre budget et de sa propre équipe administrative, mais dispose d'une seule équipe de direction commune.

Qui plus est, le collège ne dispose pas de service de restauration et les collégiens doivent ainsi utiliser la demi-pension du lycée. Chaque établissement dispose d'un gymnase et des équipements sportifs qui sont mutualisés. L'utilisation de l'atelier technique, situé dans l'enceinte du collège, est, lui aussi, mutualisé.

C'est la raison pour laquelle il convient d'établir une convention de mutualisation de services, par application de l'article L.216-12 du Code de l'éducation qui stipule que les Régions et les Départements peuvent conclure des conventions fixant les modalités d'actions communes et de mutualisation des services pour l'exercice de leurs compétences, notamment relatives à la restauration et aux équipements scolaires.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les modalités de fonctionnement de la restauration pour les élèves et commensaux du collège au sein de la demi-pension du lycée, et de définir les obligations respectives auxquelles s'engagent chacune des parties,
- de définir les modalités d'utilisation du gymnase et des équipements sportifs du lycée par le collège,
- de définir les modalités de participation financière du Département et du collège au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la mutualisation de ces services.

ARTICLE 2 : MUTUALISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

2-1 : Fonctionnement de la demi-pension

2-1-1 : Agencement des locaux de la demi-pension

La demi-pension du lycée comprend :

- des locaux communs dédiés à l'utilisation et à la production des repas des lycéens comme des collégiens et commensaux (cuisine, sanitaires...),
- deux selfs et deux salles de restauration séparés pour le collège et le lycée,
- deux laveries séparées pour le collège et pour le lycée.

2-1-2 : Engagements de la Région

La Région assure la restauration pour le compte du lycée et du collège. Elle s'engage à ce titre à assurer l'entretien des locaux (quelle que soit leur destination) et mettre à disposition les équipements (mobilier, matériels) ainsi que les personnels nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension. Elle s'engage ainsi à affecter les personnels en nombre suffisant pour la préparation et la distribution des repas ainsi que la mise en place des deux selfs pour les élèves et les commensaux du lycée et du collège.

Sont considérés comme commensaux les agents de l'Etat ou du Département exerçant leurs missions professionnelles au sein du collège, ainsi que les personnes effectuant un stage auprès de ces agents.

2-1-3 : Engagements du lycée

- **Gestion du service de restauration**

Le lycée s'engage à assurer :

- la fourniture et la confection des repas destinés aux élèves ainsi qu'aux commensaux du collège, conformément à la réglementation en vigueur, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires définis d'un commun accord entre les parties en début de chaque année scolaire,
- l'entretien de toute la demi-pension et des matériels et mobiliers (quelle que soit leur destination),
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Lorsque le service de la restauration est interrompu pour des causes fortuites (grève ou autre), le lycée s'engage à prévenir le collège dans les meilleurs délais.

- **Etendue et horaires de la prise en charge**

Le lycée s'engage à prendre en charge les élèves et commensaux du collège selon une répartition et un horaire définis par le Chef d'établissement en début de chaque année scolaire. Dans l'hypothèse où une équipe de direction distincte par établissement venait à être mise en place, ces répartition et horaire devront être convenus d'un commun accord entre les deux Chefs d'établissement.

2-1-4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à affecter :

- 4 agents polyvalents pour la laverie dédiée au collège ainsi que pour la remise en état de la salle de restauration dédiée au collège, les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux horaires définis d'un commun accord entre les parties en début de chaque année scolaire,
- 1 cuisinier pour la préparation des repas en cuisine ainsi que la distribution des repas aux collégiens, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires définis d'un commun accord entre les parties en début de chaque année scolaire.

2-1-5 : Engagements du collège

Le Collège s'engage à communiquer au lycée, le premier jour de chaque rentrée scolaire, la liste des élèves et commensaux préinscrits à la restauration. Ce chiffre peut être ajusté au plus tard 8 jours après la rentrée scolaire.

Il s'engage également à transmettre au lycée toute variation prévisible du nombre d'élèves et commensaux au minimum 2 jours à l'avance, par mail à l'intendance du lycée et à la cuisine.

Les collégiens sont inscrits sur la base d'un forfait. Toutefois, pour des raisons de forces majeures constatées par le Chef d'établissement du collège, un élève sera autorisé à déjeuner ponctuellement au ticket. Les commensaux sont inscrits sur la base d'un système au ticket.

Le collège met à la disposition des collégiens et commensaux une carte d'accès. Les badges sont fournis et facturés par le lycée au collège au tarif appliqué par le prestataire.

Le collège assure la surveillance et la responsabilité de ses élèves et commensaux, qui sont tenus de

respecter le Règlement intérieur du lycée. Tout élève perturbateur pourra être exclu de l'accès à la restauration scolaire.

2-2 : Dispositions financières

2-2-1 : Tarification et facturation par le collège aux familles et commensaux

- **Tarification**

Le prix du repas appliqué par le collège aux familles et aux commensaux du collège est celui fixé annuellement par délibération du Département.

- **Facturation**

La facturation aux familles est trimestrielle. Les avis aux familles sont établis par le collège en début de trimestre pour un règlement à réception.

2-2-2 : Tarification et facturation par le lycée au collège

- **Tarification**

Le prix du repas appliqué aux collégiens et commensaux et facturé par le lycée au collège est celui fixé par la Région en application de l'arrêté annuel portant fixation des tarifs de restauration dans les lycées publics franciliens (tarifs « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées franciliens »). Ce tarif comprend la participation aux charges de fonctionnement à savoir la fourniture des denrées alimentaires, eau, produits d'entretien et consommables.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le prix du repas est fixé :

- à 3,79 € pour les collégiens inscrits sur la base d'un forfait, soit le tarif régional « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées, au forfait »,
- à 4,09 € pour les collégiens déjeunant occasionnellement, soit le tarif régional « élève occasionnel »,
- à 4,09 € pour les commensaux du collège soit le tarif régional « public hébergé dans les restaurations scolaires des lycées, au ticket ».

Ces tarifs pourront être révisés annuellement par un arrêté de la Région avant chaque année scolaire sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention, à charge pour elle d'en informer le Département et le collège dans les meilleurs délais.

L'indice de révision de prix est l'indice des prix à la consommation (IPC- 001765066) – Cantines- Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire.

L'utilisation d'une autre formule de révision de prix sera soumise à un accord préalable entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

- **Facturation**

Le lycée adresse au collège à chaque fin de trimestre, le mémoire des sommes dues au titre des repas commandés (élèves et commensaux) durant le trimestre écoulé.

Le c

Collège doit régler à l'agent comptable du lycée la totalité des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ce mémoire.

En cas de contestation, le collège doit en aviser le lycée par écrit (mail, courrier) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture. A défaut, la facture est réputée acceptée par le collège.

Le collège n'est pas soumis au reversement ni du Fonds Départemental des Rémunérations des Personnels d'Internat (FDRPI) ni du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) auprès du Département.

Le lycée reverse à la Région le Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement (FCRSH) et le Reversement sur Recettes de Restauration (RRR) calculé sur les recettes reçues du collège.

2-2-3 : Participation du Département aux charges d'investissement

- **Evaluation de la participation**

La Région en sa qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, assure l'exécution aux plans administratif, technique et comptable des travaux et des acquisitions d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension dans son ensemble quel que soit l'usage des locaux.

La participation financière du Département à la Région pour la prise en charge des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration scolaire du lycée doit faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties.

A l'exercice N-1, la Région établit le programme prévisionnel chiffré des études, travaux et équipements qui seront réalisés à l'année N.

Seront également intégrés à cette programmation les travaux imprévisibles et urgents qui auront été réalisés au cours de l'exercice N-1.

Le programme prévisionnel fait apparaître les études, travaux et équipements :

- dont le coût est supporté entièrement par la Région,
- dont le coût est supporté entièrement par le Département,
- dont le coût est supporté conjointement par la Région et le Département.

Le programme prévisionnel annuel fait apparaître des coûts d'investissement hors taxes. Il est communiqué au Département au plus tard le 30 avril de l'année N-1.

Quand le coût est supporté conjointement par la Région, la participation prend pour base la quote-part du Département calculée selon la formule suivante :

Quote-part Département :

Nombre de repas préparés pour les élèves et commensaux du collège en année scolaire N / Nombre total de repas préparés en année scolaire N (élèves et commensaux collège et lycée)

Elle est calculée selon la formule suivante :

Quote-part Département en année scolaire N x dépenses réelles engagées par la Région en année scolaire N sur ces dépenses

La participation financière aux charges de personnel est compensée par la mise à disposition des cinq agents départementaux énoncée à l'article 2-1-4 précédent

- **Facturation**

La facturation de cette participation est présentée par la Région au Département au terme de l'année scolaire N, et devra comprendre les éléments suivants :

- Un récapitulatif détaillé annuel arrêtant le montant des charges engagées par la Région sur l'année scolaire N,
- Un état des dépenses mandatées et certifiées par le payeur sur l'année scolaire N,
- Le montant de chaque participation demandée, calculée sur un montant hors taxes.

Le Département doit régler cette participation à la Région dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des éléments susmentionnés.

En cas de contestation, le Département doit en aviser la Région par écrit (mail ou courrier) dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces éléments. A défaut, la facture est réputée acceptée par le Département.

Dans un souci de prévision budgétaire, la Région doit informer le Département dans la mesure du possible en N-1 des dépenses d'investissement engagées (achats matériels et mobiliers de restauration).

2-2-4 : Clause de réexamen/revoyure

En cas de variation significative du nombre de rationnaires du lycée ou du collège et des charges de restauration correspondantes, la Région et le Département s'engagent à actualiser les dispositions financières précitées avec le souci de préserver l'équilibre économique lié à la mutualisation de la restauration.

Cette actualisation devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS MUTUALISES

Les deux établissements relèvent d'une ancienne cité scolaire dont certaines mutualisations d'équipements perdurent.

3-1 : Mise à disposition des gymnases

Le lycée et le collège disposent chacun d'un gymnase ainsi que d'équipements sportifs. Les conditions de fonctionnement conduisent les élèves des deux établissements à occuper tour à tour les gymnases des deux établissements selon un emploi du temps établi par le Chef d'établissement, actuellement la répartition est la suivante :

- 60% pour les collégiens
- 40% pour les lycéens

L'entretien de ces gymnases reste à la charge respective du lycée et du collège. Les matériels EPS acquis sont à la charge de l'établissement auquel ils appartiennent.

Les installations doivent être conformes aux prescriptions réglementaires de sécurité. Le lycée et le collège doivent fournir chaque année les attestations de conformité ou d'éventuelles remises en état de ses installations.

Préalablement à l'utilisation des locaux et équipements, chaque établissement représenté par son Chef d'établissement atteste :

- connaître et appliquer les consignes générales de sécurité apposées dans les locaux ainsi que les consignes particulières éventuelles, compte tenu de la nature des activités envisagées,
- connaître l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies ainsi que des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Chaque établissement assure la surveillance et la responsabilité de ses élèves au cours de l'utilisation

des locaux, et s'engage à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

Dans l'hypothèse où une équipe de direction distincte par établissement venait à être mise en place, ces emplois du temps et planning devront être définis d'un commun accord entre les deux Chefs d'établissement.

La Région et le Département, en leur qualité de propriétaire des dits-locaux et équipements concernés par le présent article, prennent à leur charge les travaux d'entretien et de grosses réparations liés à leur bâtiment, ainsi que le renouvellement de leurs équipements.

3-2 : Mise à disposition de l'atelier technique

L'atelier des personnels techniques, situé dans l'enceinte du collège, est utilisé conjointement par le lycée et le collège (lieu de stockage pour le Lycée). Les frais d'entretien et de viabilisation sont supportés par le Département. Les achats de petits matériels d'entretien sont différenciés et supportés par chacun des établissements dans la mesure du possible.

Les personnels de l'EMOP, rattachés au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, sont hébergés dans les ateliers du collège. Le Département verse au collège une participation aux frais de fonctionnement.

3-3 : Participation forfaitaire du collège aux charges de fonctionnement

Aucune participation forfaitaire du collège au lycée ne sera versée car les charges d'entretien courant des deux gymnases et de l'atelier sont respectivement assumées par chacun des deux établissements et se neutralisent.

ARTICLE 4 : ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux locaux concernés par la présente convention n'est autorisé que pour les élèves et personnels du collège, pendant les périodes scolaires et aux heures d'ouverture des établissements.

Les collégiens accèdent au lycée uniquement par le tunnel de liaison entre les deux établissements, tout autre accès est interdit pour des raisons de sécurité et de circulation de véhicules à moteur.

Le Chef d'établissement du lycée reste responsable du contrôle des accès à son établissement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les parties déclarent être titulaires d'une assurance garantissant les risques inhérents à leurs obligations respectives.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois par tacite reconduction, soit pour une durée maximale de 10 ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Durant ce délai, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Concernant la restauration, la résiliation de la convention devra être effectuée avant le 1er mars pour la

rentrée scolaire suivante, et ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par toutes les parties, à l'exclusion de la révision du prix du repas prévue aux articles 2-2-1 et 2-2-2 ci-dessus.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en 4 exemplaires,

Le/../...

Pour la Région Île-de-France
La Présidente, V. PECRESSE

Le/../...

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président, J-F. PARIGI

Le/../...

Pour le lycée Jacques Amyot
Le Proviseur, L. DAVID

Le/../...

Pour le collège Jacques AMYOT
Le Principal, L. DAVID